

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.551 du 29 novembre 2011

A. 190.945/XIII-5172

En cause : **PIERRE** Marie-Line,
ayant élu domicile chez
Me Stéphane NOPERE, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Woluwé-Saint-Lambert,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 janvier 2009 par Marie-Line PIERRE en tant qu'elle demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 10 avril 2008 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à l'IDEG NETMANAGEMENT WALLONIE, autorisant la construction d'une cabine électrique sur un bien sis rue de Naninne à Dave, cadastré section A, n° 128 f;

Vu l'arrêt n° 192.996 du 5 mai 2009, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 15 mai 2009 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 novembre 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. BASILE, loco Me S. NOPERE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 192.996 du 5 mai 2009; que l'acte attaqué est notamment motivé comme suit :

" [...]

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural sur 30 m de profondeur et en zone forestière d'intérêt paysager pour le surplus au plan de secteur de NAMUR adopté par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986; que le projet s'implante en zone d'habitat à caractère rural;

Considérant que le projet est conforme au prescrit dudit plan de secteur;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2 du Livre I^{er} du Code de l'environnement tel que modifié par le décret du 10 novembre 2006, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; qu'une étude d'incidences n'était donc pas requise;

Considérant que l'avis du Collège Communal, sollicité en date du 14/02/08 et transmis en date du 25/03/08 est favorable;

Considérant que le projet est compatible avec le voisinage;

Considérant que, compte tenu de la situation existante, le projet ne compromet pas la destination générale de la zone et son caractère architectural;

Considérant l'utilité publique du projet";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 27, 36, 40 et 452 /22 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence d'examen sérieux du dossier, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur dans les motifs de l'acte, ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir qu'il résulte de l'article 27 du CWATUP que la construction d'une cabine électrique n'est possible dans la zone considérée que pour autant qu'elle ne mette pas en péril la destination principale de la zone et qu'elle soit compatible avec le voisinage; qu'elle estime que la motivation de la décision attaquée apparaît à cet égard totalement stéréotypée et déficiente; qu'elle n'aperçoit pas comment l'implantation d'une cabine électrique pourrait être compatible avec le voisinage, constitué d'une villa mosane datant du 19^{ème} siècle - la Villa Materne -, ainsi que d'une série d'autres villas de prestige toutes situées à proximité immédiate (moins de 30 m) d'une zone forestière d'intérêt paysager; qu'elle soutient qu'un tel choix d'implantation, sur un terrain verdurisé et boisé entre deux villas prestigieuses entourées de cours et jardins procède d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la partie adverse répond qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que le fonctionnaire délégué a apprécié la compatibilité du projet avec le voisinage et a estimé que, compte tenu de la situation existante, le projet ne compromettrait pas la destination générale de la zone ni son caractère architectural; qu'elle fait valoir qu'il s'agit de la construction d'une cabine électrique, équipement indispensable dans toute zone d'habitat;

Considérant que la cabine électrique litigieuse s'implante en zone d'habitat à caractère rural et non en zone forestière, de sorte que les articles 36, 40 et 452/22 du CWATUP ne sont pas applicables en l'espèce et que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions;

Considérant que l'article 27 du CWATUP dispose, à propos de la zone d'habitat à caractère rural, comme suit :

" La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage";

Considérant qu'il ressort de cette disposition que la partie adverse peut autoriser l'implantation de la cabine électrique litigieuse sur la parcelle voisine de celle appartenant à la requérante à la double condition de vérifier qu'elle ne mette pas en péril la destination principale de la zone, vouée à la résidence et aux exploitations agricoles, et qu'elle soit compatible avec le voisinage;

Considérant que, s'agissant de la mise en péril éventuelle de la destination de la zone, la requérante reste en défaut d'exposer en quoi la présence de la cabine électrique litigieuse à l'endroit choisi par la partie adverse risque de compromettre le reste de la zone d'habitat à caractère rural, dans le sens où elle risquerait de ne plus permettre à cette zone de remplir sa fonction première qui est de réserver les parcelles qu'elle contient à l'habitat rural; que, dès lors, et au vu des dimensions réduites de la construction litigieuse, la motivation formelle que contient l'acte attaqué sur ce point, bien que peu détaillée, est suffisante;

Considérant que, s'agissant de la compatibilité avec le voisinage, la partie adverse motive l'acte attaqué en précisant que le projet est compatible avec le voisinage et en soulignant l'utilité publique du projet; que, cependant, en l'absence d'autres éléments explicatifs, il est impossible de déterminer pour quelles raisons précises la partie adverse a estimé que la cabine litigieuse, compte tenu de la nature d'une telle installation et du caractère architectural particulier du voisinage immédiat, était bien compatible avec ce voisinage; que ni la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, plutôt sommaire, ni les trois photographies présentes au dossier, peu représentatives du quartier, ni l'avis favorable du collège communal de la ville de Namur, lequel se réfère à un avis favorable de son service technique de l'urbanisme qui ne figure pas au dossier, ne permettent d'appréhender la façon dont la partie adverse a exercé son pouvoir d'appréciation ni de savoir si la partie adverse avait une connaissance suffisante des circonstances de fait de la demande de permis et de ses différents aspects locaux s'agissant de l'environnement immédiat du projet; que, dans ces conditions, la seule motivation formellement exprimée dans l'acte attaqué s'apparente à une clause de style, ni suffisante, ni adéquate; que le premier moyen est partiellement fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles D.62, D.66, § 1^{er}, D.67 et D.68 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles R.54 et R.55 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, de l'article 131 du CWATUP, des articles 1^{er}, 11^o et 81 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence d'examen sérieux du dossier, de l'erreur manifeste

d'appréciation, de l'erreur dans les motifs de l'acte, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, ainsi que de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, elle fait valoir que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ne contient pas les indications minimales requises et que l'autorité délivrante s'est contentée d'un formulaire pré-établi, complété de manière totalement lacunaire; qu'elle précise qu'ainsi, la notice n'indique même pas le type de cabine électrique en projet ni sa puissance en kVA, ni a fortiori les mesures mises en place en vue de prévenir tout impact négatif sur l'environnement; qu'à son estime, la notice se caractérise par des formules stéréotypées, telles que "non pertinent pour le présent projet" ou "souci d'intégration maximale"; qu'elle soutient que l'autorité délivrante ne pouvait pas s'assurer du bien-fondé de l'implantation de la cabine électrique au regard des caractéristiques de l'habitat du quartier, à défaut pour la notice de décrire le quartier avoisinant; que, selon elle, les réelles répercussions environnementales du projet que ce soit en termes de pollution environnementale ou en termes de sécurité pour les habitants ou encore en termes de caractéristiques architecturales par rapport aux habitations voisines n'ont pu être valablement appréhendées par la partie adverse; que, dans une seconde branche, elle constate que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées prévoit que les transformateurs statiques d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA font partie des installations de la classe 2 et doivent, dès lors, faire l'objet d'un permis d'environnement préalablement à leur exploitation; qu'elle observe que ni le dossier administratif, ni l'acte attaqué ne comporte de renseignements concernant la puissance du transformateur statique autorisé, de sorte que l'autorité délivrante n'a pu analyser concrètement les éléments de fait visant à déterminer le caractère mixte ou non du projet qui lui était soumis; qu'elle affirme que cette lacune essentielle n'a pas permis à l'autorité délivrante de faire application de la procédure appropriée (permis unique) dans le cas d'espèce;

Considérant que la partie adverse répond aux deux branches du moyen en faisant valoir que le fonctionnaire délégué a considéré qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement tel que modifié par le décret du 10 novembre 2006, le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'une étude d'incidences n'était donc pas requise;

Considérant que la demande de permis et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement sont complétées de telle manière qu'il est impossible de savoir quels sont les risques découlant de la présence d'une cabine électrique pour le voisinage immédiat; que les autres pièces du dossier administratif ne fournissent aucun renseignement à cet égard; qu'hormis le service technique de la ville de

Namur qui a été consulté et dont la réponse est absente du dossier, il ne ressort pas de celui-ci que l'autorité compétente a sollicité des informations sur ce point et a examiné le projet à l'aune des informations scientifiques disponibles aujourd'hui sur les effets négatifs pour la santé des ondes électriques et électromagnétiques; que ni la motivation formelle, qui s'apparente à une clause de style, ni le dossier administratif ne révèle que les autorités ont procédé à un tel examen et ont dès lors statué en pleine connaissance de cause;

Considérant que, par ailleurs, la demande de permis ne fournit aucune indication quant à la puissance de l'installation litigieuse qui est un établissement classé, de sorte qu'il est impossible de déterminer à quelle classe elle appartient dans la liste des activités et installations classées au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, ni si la demande devait faire l'objet d'une procédure mixte et d'un permis unique le cas échéant; que le deuxième moyen est fondé;

Considérant que la partie requérante soulève pour la première fois dans son mémoire en réplique un troisième moyen, intitulé deuxième branche du deuxième moyen, pris de la violation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA;

Considérant que ce moyen, n'étant pas d'ordre public, est tardif et, partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 10 avril 2008 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à l'IDEG NETMANAGEMENT WALLONIE autorisant la construction d'une cabine électrique sur un bien sis rue de Naninne à Dave, cadastré section A, n° 128 f;

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MM. PAQUES,	conseiller d'Etat,
BODART,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.